



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DES LANDES

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté d'approbation du plan de protection de l'atmosphère (P.P.A)

de l'agglomération de Bayonne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 222-1, L 222-4 à L 222-7, L 223-1, R 123-1 à R 123-23, R 221-2 et R 222-13 à R 222-36 ;

VU le plan particules adopté le 28 juillet 2010 ;

VU le second plan régional santé et environnement adopté le 29 novembre 2010 ;

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) aquitain approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 ;

VU la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Pyrénées-atlantiques lors de sa séance du 15 mars 2012 ;

VU la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Landes lors de sa séance du 02 avril 2012 ;

VU la procédure de consultation des collectivités incluses dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (P.P.A), du Conseil général des Pyrénées-atlantiques, du Conseil général des Landes et du Conseil régional menée en application des articles L 222-4-II et R 222-21 du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique relative au plan de protection de l'atmosphère (P.P.A) qui s'est déroulée du 15 novembre 2012 au 17 décembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2012 ;

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine en date du 10 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants de code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère (PPA) élaborés par les préfets de département ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PPA de l'agglomération de Bayonne a été élaborée selon les canevas nationaux ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PPA de l'agglomération de Bayonne propose des mesures issues notamment du plan particules, du PRSE2, du SRCAE visant essentiellement le transport et le résidentiel ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PPA de l'agglomération de Bayonne a été réalisée en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations et les partenaires concernés ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PPA de l'agglomération de Bayonne est mesurée et proportionnée aux enjeux locaux ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Pyrénées-atlantiques a émis un avis favorable sur le projet de PPA de l'agglomération de Bayonne lors de sa séance du 15 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Landes a émis un avis favorable sur le projet de PPA de l'agglomération de Bayonne lors de sa séance du 02 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation de 3 mois des collectivités, les avis recueillis ont été favorables et qu'il n'y a pas eu d'opposition au projet de PPA de l'agglomération de Bayonne ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique organisée du 15 novembre 2012 au 17 décembre 2012, il n'y a pas eu d'opposition au projet au projet de PPA de l'agglomération de Bayonne ;

CONSIDERANT que les observations recueillies lors de la consultation des CODERST, des collectivités, et du public ont été prises en compte dans le projet de PPA de l'agglomération de Bayonne conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 21 décembre 2012 un avis favorable assortis de recommandations qui ont été analysées et prises en compte dans la mesure du possible ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de protection de l'atmosphère (P.P.A.) de l'agglomération de Bayonne concernant les communes ci-après :

Ondres, Tarnos, Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint Pierre d'Irube, Urcuit, Urrugne, Villefranque.

Article 2

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- à la préfecture des Landes ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Ces documents pourront également être consultés sur les sites Internet de la préfecture et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3

Il sera institué par arrêté préfectoral une commission de suivi du P.P.A., présidée par Messieurs les préfets ou leur représentant, composée de cinq collèges réunissant les services de l'État, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Cette commission de suivi pourra se décliner en groupe de travail pour aborder des thèmes spécifiques.

La commission de suivi se réunit au moins une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé à l'article 4.

Article 4

Un bilan de la mise en œuvre du P.P.A. est présenté chaque année par le préfet au Conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le P.P.A. peut être modifié par arrêté préfectoral après avis des CODERST des départements concernés. Dans le cas contraire, il est modifié selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 222-28 du code de l'environnement.

La mise en œuvre du P.P.A. fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation et le cas échéant, le P.P.A. peut être révisé selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 222-28 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques et des Landes.

Article 7

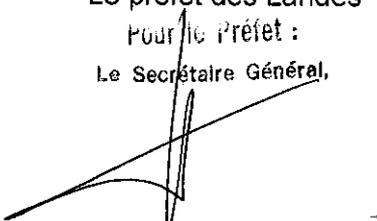
Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Landes, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les directeurs de services administratifs concernés, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI concernés, Monsieur le président du Conseil général des Pyrénées-atlantiques, Monsieur le président du Conseil général des Landes, Monsieur le président du Conseil régional, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié.

Fait à Pau, le 6 FEV. 2013

Le préfet des Landes

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,



Romuald de PONTBRIAND

Le préfet des Pyrénées-atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoist DELAGE